

Préfecture

Nîmes, le **13 SEP. 2018**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Réf. : BEICEP/BEICEP/DJ/2018  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
04 66 36 43 05  
Mél : [didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n°18.121N rendant redevable d'une astreinte administrative  
la SAS ATELIER NÎMOIS DE MÉTALLISATION PLASTICOLOR exploitant l'atelier de  
sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie  
plastique situé sur la commune de NÎMES**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
  - Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L511-1, L512-1, L514-5, et L514-6 ;
  - Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, et L541-2-1 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N°09.125N du 26 octobre 2009 réglementant le fonctionnement de l'atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique exploité par la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor à Nîmes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant mise en demeure la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de l'atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle de la SAS Atelier Nîmois de métallisation Plasticolor le 21 juin 2018, qui a été adressé à l'exploitant par courrier, le 16 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°18.120N du 7 septembre 2018 prescrivant des mesures d'urgence à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor ;
  - Vu** le projet d'arrêté d'astreinte administrative adressé à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2018, reçu par ce dernier le 20 août 2018 ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas fait part, à M. le préfet du Gard, de ses observations sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative dans les délais impartis ;
- Considérant** que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor, représenté par son président Michel PARADIS, ne respecte pas les prescriptions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ainsi que les articles du code de l'environnement susvisés ;
- Considérant** que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor, ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que les activités de la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor génèrent des déchets de peinture et de poudre de grenaille ;

**Considérant** que la quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production, conformément l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ;

**Considérant** qu'environ 28,84 t de poudre de corindon (déchets sablage et grenailage) et 18,36 t de déchets de peinture n'ont pas été évacués en 2016, et qu'environ 30 tonnes supplémentaires de déchets de corindon ont été produits au cours de l'année 2017 ;

**Considérant** le coût moyen d'élimination et de valorisation des déchets susvisés de l'ordre de 280 euros la tonne, établi sur la base de devis de centres autorisés à cet effet ;

**Considérant** que ces constats issus de l'inspection du 21 juin 2018, mettent en évidence que l'exploitation de l'établissement par la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor est susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 dudit code ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1. ASTREINTE**

La société SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor - SIRET n°3279176390002, représentée par son président M. Michel PARADIS, dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint Césaire, 620 Avenue Pavlov, 30900 Nîmes, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant journalier de :

- 280 euros (deux cents quatre vingts), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 30 avril 2019 ;
- 560 euros (cinq cents soixante), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2. RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3. NOTIFICATION - EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor, dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint Césaire, 620 Avenue Pavlov, 30900 Nîmes.

Une copie est adressée à :

- M. le maire de Nîmes ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère ;
- S.R.H.M.E. / B.M.F.S.

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE